

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

arrêté de prescriptions complémentaires
société SAFETY KLEEN
à MONTREUIL JUIGNE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

DIDD – 2011 n° *SAH*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; introduisant la rubrique 2718 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.

VU le récépissé de déclaration du 3 juin 1993 autorisant la société SAFETY KLEEN à exploiter une installation de stockage et de distribution de solvants propres et usagés, située zone industrielle du Haut Coudray, 21 rue Paul Héroult à MONTREUIL JUIGNE ;

VU le courrier en date du 4 avril 2011 complété le 5 juillet 2011 de la société SAFETY KLEEN demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son site de MONTREUIL JUIGNE, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la mise à jour du classement des activités et installations de ce site ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspecteur des installations classées en date du 5 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la société SAFETY KLEEN peut bénéficier de l'antériorité prévue à l'article L.513-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er – La société SAFETY KLEEN, dont le siège social est situé 65 avenue Jean Mermoz à LA COURNEUVE (93126) est autorisée à exploiter les installations suivantes sur son site de MONTREUIL JUIGNE :

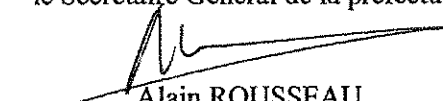
rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	Capacité 72 t	A
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente totale 14m ³	DC
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20m ³ /h	Débit maximum 2m ³ /h	DC

ARTICLE 2 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de MONTREUIL JUIGNE.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MONTREUIL JUIGNE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 21 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU